



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Ré-ouverture du camping "Le Pré Vert" et réalisation d'un bâtiment d'activités sportives et de
bien-être sur la commune de GERARDMER (88)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Céline MICHEL – 31 Chemin de la Rigue – 88250 LA BRESSE », reçu complet le 3 juillet 2023, relatif au projet de ré-ouverture du camping "Le Pré Vert" et réalisation d'un bâtiment d'activités sportives et de bien-être sur la commune de GERARDMER (88) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'avis défavorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 17 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°42 a) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs » ;
- qui consiste à ré-ouvrir le camping "Le Pré Vert" sur la commune de Gérardmer pour une exploitation toute l'année et pour un maximum de 255 personnes accueillies ;
- qui consiste en l'aménagement d'un mobil-home d'accueil de 27 m² de surface de plancher, de 89 emplacements de tentes et de 6 habitations légères de loisirs (HLL) d'une emprise au sol de 59 m² chacune, d'un nouveau bâtiment d'activités et Bien Être de 170 m² en RDC + 52m² de sous-sol, d'une tonnelle hexagonale de 38 m² et du bâtiment sanitaire existant non modifié (emprise au sol de 117 m²) ;
- qui prévoit, sur la toiture du bâtiment d'activités, 6 m² de panneaux solaires dédiés à la production d'eau chaude du bâtiment et 48 m² de panneaux solaires dédiés à la production d'électricité pour le bâtiment et les 6 HLL ;
- qui prévoit la réutilisation de 4 fontaines présentes sur le site ainsi que du réseau d'eaux pluviales existant (3 grilles collectant les eaux pluviales), avec rejet vers le ruisseau à l'Est de la zone d'étude, puis vers le lac de Gérardmer ;
- qui consiste également à réaliser 24 places de parking et à étendre la voie de desserte principale (avec élargissement à 5 m) jusqu'au nouveau bâtiment d'activités positionné à l'est du terrain ;
- qui nécessitera l'aménagement d'un nouvel accès par le chemin de la Croix des Oiseaux, en limite nord du site, l'ancien accès sur le Chemin du Tour du Lac sera condamné mais restera accessible uniquement pour les services de secours si nécessaire, la zone d'entrée sera clôturée par un système de piquet grillage rigide pleine terre et par un portail ;
- qui porte sur une surface totale de 3,45 ha, la surface maximale du site d'étude est de 3,98 ha environ en incluant le bassin versant complémentaire (0,54 ha) ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- 176 Chemin du Tour du Lac, 88400 Gérardmer ;
- en zone de montagne, dans le Massif des Vosges, dans le Parc naturel régional des Ballons des Vosges ;
- dans la ZNIEFF de type 2 « Massif vosgien » et à 340 m du site Natura 2000 – ZPS « Massif vosgien » ;
- en partie dans le Site Patrimonial Remarquable de Gérardmer - secteur 2 ;
- au droit des aquifères du socle vosgien, affecté depuis plusieurs années par des sécheresses récurrentes ;
- en partie dans le périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau du lac de Gérardmer, défini par arrêté préfectoral n°149/2019/ENV du 31 décembre 2019, et qui alimente en eau potable une partie des habitants de la commune de Gérardmer ;
- dans une zone de présence du radon dont le potentiel est de catégorie 3 (zone dont les formations géologiques sont les plus riches en uranium) ;
- sur un site accueillant déjà un réseau d'alimentation en gaz, en électricité, en eau potable ainsi qu'un réseau d'eaux usées, toutes les voies et cheminements sont desservis en éclairage et points d'alimentation en eau potable ;
- sur un terrain classé au PLU de Gérardmer en zone UC et en zone Naturelle et boisée pour une bande en limite sud ;
-

- à proximité d'habitations, le bâtiment d'activité fait dos à un complexe immobilier collectif « Les fermes de Lac » et est organisé de manière à n'avoir que les fonctions silencieuses : sauna, massage, vestiaires, sanitaires du côté de ce complexe ;
- sur un site composé d'une pelouse tondue (majoritaire), d'une prairie maigre, d'une lande arbustive et de milieux boisés (en limite sud du site), et d'une ancienne carrière ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la ressource en eau : le projet va engendrer une forte demande en eau potable dans un contexte de tensions quantitatives sur l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine, en particulier en été, et pour lesquels le pétitionnaire devra démontrer l'adéquation entre la ressource et les besoins en eau non seulement pour le camping (sanitaires, fontaines, alimentation des HLL, ...) mais aussi pour le bâtiment de bien-être ;
- les impacts potentiels liés au périmètre de protection rapprochée de la prise d'eau du lac, pour lesquels le pétitionnaire doit indiquer de quelle manière il respecte les interdictions et les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 149/2019/ENV du 31 décembre 2019 ; en particulier il reviendra au pétitionnaire de préciser l'état des dispositifs d'assainissement, l'arrêté préfectoral imposant la mise en conformité des dispositifs d'assainissement des constructions à l'aide de canalisations étanches ;
- les impacts potentiels sur la gestion des eaux pluviales, pour lesquels le pétitionnaire prévoit des noues d'infiltration, mais indique par ailleurs que les eaux pluviales des toitures du nouveau bâtiment seront collectées et infiltrées dans un puits perdu calibré spécifiquement, sans plus de précision ;
- les impacts sanitaires liés à la présence de radon, pour lesquels le pétitionnaire devra indiquer la manière dont il prend en compte les préconisations de l'Agence Régionale de Santé : assurer un bon taux de renouvellement de l'air ainsi qu'une bonne étanchéité de l'interface entre le bâtiment et le sol, pour la partie enterrée du bâtiment bien-être ;
- les impacts potentiels sur le site Natura 2000 du Massif vosgien, pour lesquels le pétitionnaire indique l'absence d'impact du projet, ce qui reste à démontrer compte tenu de la fréquentation humaine induite par le projet ;
- les impacts potentiels sur la biodiversité des milieux naturels présents : prairie maigre, lande arbustive, milieux boisés, arbres isolés et friche de l'ancienne carrière, susceptibles d'abriter des espèces protégées, pour lesquelles le pétitionnaire devra procéder à un état initial et une analyse des impacts selon la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC), et le cas échéant, se conformer à la législation relative aux espèces protégées ;

- les impacts potentiels sur le Site patrimonial remarquable, pour lesquels le pétitionnaire a été informé des prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 6 juillet 2023 ; il revient au pétitionnaire d'indiquer de quelle manière il compte les prendre en considération ;
- les impacts potentiels sur les zones humides, pour lesquelles le pétitionnaire a procédé à une étude de détermination des zones humides qui conclut à l'absence de zone humide selon les critères du sol, et qui reste à confirmer selon les critères de végétation ;
- les impacts potentiels sur le paysage pour lesquels le pétitionnaire indique que les HLL s'intégreront parfaitement et n'auront aucun impact visuel conséquent, mais ne se prononce pas sur le bâtiment bien-être ; il revient au pétitionnaire de produire une analyse paysagère complète avec photomontages illustrant l'intégration du projet dans le paysage ;
- les impacts potentiels sur les lisières forestières, pour lesquels le pétitionnaire s'engage à respecter un recul des constructions de 30 m ;
- les impacts du trafic induit par les véhicules des usagers du camping et du bâtiment bien-être, pour lesquels le dossier ne fournit aucune donnée et que le pétitionnaire devra évaluer ainsi que les éventuelles nuisances associées (proximité d'habitations) ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessitent la réalisation d'une étude d'impact dont les objectifs spécifiques attendus sont précisés ci-dessus ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de ré-ouverture du camping "Le Pré Vert" et réalisation d'un bâtiment d'activités sportives et de bien-être sur la commune de GERARDMER (88), présenté par le maître d'ouvrage « Céline MICHEL – 31 Chemin de la Rigüe – 88250 LA BRESSE », **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le - 4 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint pour
les Affaires Régionales et Européennes

Nicolas DOMANGE

Voies et délais de recours	
----------------------------	--

<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>
--	---

ESNS TUA 4

For a list of the names of the
in the District of Columbia
the names of the names of the

WOMAN'S CLUB